Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE**

**ASSEMBLÉE DE MAYOTTE**

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

# DELIBERATION N°DL_CP2026_0105

## Relative au choix du mode de gestion du service public de distribution de l'électricité à Mayotte

L'an deux mille vingt six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Étaient présents :**
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC

**Étaient représentés :**
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

**Étaient absents :**
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Echati ISSA

**Secrétaire de séance désignée :**
Madame Hélène POLLOZEC

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
**Vu** le code de l'énergie et principalement les articles L 362-2, L. 111-52 et L. 362-1
**Vu** l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
**Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
**Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
**Vu** la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

**Considérant :** le rapport n°2026-03050 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**L'Assemblée de Mayotte,**

**DECIDE**

**Article 1** : de maintenir la gestion du service public de distribution d'électricité à Mayotte en concession ;

**Article 2** : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à engager les négociations avec la société Électricité de Mayotte (EDM) en vue de l'établissement du contrat de concession de distribution publique de l'électricité, à compter du mois d'avril 2027 ;

**Article 3 :** d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes afférents à ces dossiers ;

**Article 4** : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

**Pour extrait certifié conforme**
**Le Président de l'Assemblée de Mayotte**




**Ben Issa OUSSENI**

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

# Rapport sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public

***En application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales***

**Département - Région de Mayotte**

112 BD Halidi Sélémani
97605 MAMOUDZOU
Mayotte

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

***Réunion de la Commission consultative des services publics locaux***
***Du 27 Février 2026***

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

# SOMMAIRE

**INTRODUCTION** ..... 3

**PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DU SERVICE** ..... 5

I. OFFRE DE SERVICE ..... 5
II. LE PERSONNEL DU SERVICE ..... 7
III. SUR LA PERFORMANCE DU SERVICE ..... 7
IV. SUR LA NECESSITE DE CONTINUER A DEVELOPPER LE RESEAU ..... 9

**DEUXIEME PARTIE : OBJECTIFS ET INTERETS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** ..... 10

V. LES OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE ..... 11
VI. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES ..... 11
VII. L'INTERET DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ..... 18
VIII. SYNTHESE DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS ENTRE LES DEUX MODES DE GESTION ..... 19

**TROISIÈME PARTIE : LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE** ..... 21

IX. L'OBJET DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ..... 21
X. RECRUTEMENT ET REPRISE DU PERSONNEL ..... 21
XI. L'EXCLUSIVITE DE L'EXPLOITATION ..... 21
XII. ESTIMATION DE LA VALEUR POTENTIELLE DU CONTRAT ..... 21
XIII. LA PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE ..... 22
XIV. LES SANCTIONS RESOLUTOIRES ..... 22
XV. LA FIN DU CONTRAT ..... 22
XVI. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SERA PASSEE SANS PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE ..... 22

**SYNTHESE ET CONCLUSION** ..... 23

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

## INTRODUCTION

La Collectivité territoriale de Mayotte et Electricité de Mayotte (*EDM*) ont conclu le 15 avril 1997, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

A compter de l'ordonnance n° 2002-1451 du 12 décembre 2002, c'est la collectivité départementale de Mayotte qui devient autorité concédante. La loi de Départementalisation n°2010-1487 du 10 décembre 2010 confère à Electricité de Mayotte le monopole de gestion des entreprises locales de distribution :

> *« Pour l'application à Mayotte de la présente loi, les droits et obligations impartis aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée dans leur zone de desserte sont conférés à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité à Mayotte. »*

Par cette même Loi, le Département de Mayotte devient autorité concédante.

Cette concession arrivera à son terme en 2027.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la convention.

A la date du présent rapport :

1. Le service public concédé porte sur :
   - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité (HTA-BT) ;
   - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

2. Conformément aux dispositions des articles L.111-52, 3°, L.151-2, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces deux missions sont assurées par EDM à Mayotte.

3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de la concession.

4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité complété par le fonds de péréquation de l'électricité (*FPE*), fixés par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.

5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.

6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique de la ZNI au territoire métropolitain continental concernée dans lequel l'offre et la demande sont

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

ajustées à tout instant.

7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, EDM mobilise au service de la concession, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

8. Le dispositif contractuel défini par la future convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et les GRD. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

   Le service concédé s'inscrit dans le cadre national ainsi organisé. L'ensemble des parties prenantes au modèle de contrat de concession affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

9. Le Gouvernement a publié sa nouvelle Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), avec le décret n° 2026-79 du 2 février 2026, dont l'objet est notamment de porter à 60 % la part des énergies décarbonées d'ici 2030. Nous sommes dans l'attente d'une déclinaison spécifique pour les zones non-interconnectées (ZNI)n qui désignent les territoires dont le réseau électrique n'est pas relié au réseau électrique continental européen. Mayotte est une ZNI, comme l'ensemble des outre-mer et la Corse.
   De son côté, le Conseil départemental – Conseil régional de Mayotte est en train de finaliser sa PPE locale, qui sera soumise prochainement à une consultation publique.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux, en particulier la transition énergétique du territoire, la sécurité électrique et la résilience du réseau, accompagner le développement du territoire et les changements climatiques, lutter contre la fraude, accompagner les populations fragiles.

Dans ce cadre, en application des dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (*CGCT*), les Collectivités doivent, préalablement à la conclusion de leur contrat de délégation de service public, délibérer sur le principe même de ce recours à la délégation de service public.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Le contexte et les enjeux de gestion de distribution et de fourniture de l'électricité sur le territoire,
- Les objectifs de la collectivité, les différents modes de gestion envisageables et l'intérêt du recours à la délégation de service public,
- Le choix retenu et sa description détaillée (caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire).

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

# PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

## I. OFFRE DE SERVICE

L'exercice du service public de l'électricité, dans le cadre des cahiers des charges de concession, recouvre deux missions.

Ces deux missions constitutives du service concédé sont :

1. **Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité : le délégataire assure, dans le cadre de sa mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, la desserte rationnelle en électricité du territoire national par les réseaux publics de distribution.**

À cet effet, le délégataire exploite, entretient et modernise le réseau public de distribution. En zone urbaine, le délégataire porte le développement du réseau. Le délégataire garantit la continuité du réseau, le raccordement et l'accès à celui-ci à l'ensemble des utilisateurs du réseau, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et gère de nombreuses données associées.

Les charges relatives à ces activités sont couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (*TURPE*) qui constitue l'essentiel des recettes du gestionnaire du réseau de distribution et par le FPE.

Le TURPE est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (*CRE*) en accord avec les orientations de politique énergétique définies par le Gouvernement. Ce tarif est unique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le Code de l'énergie, et garantit une cohésion sociale et territoriale.

Le développement et la modernisation du réseau nécessitent des investissements conséquents souvent sur du matériel et des équipements de pointe ou spécifique dont la durée d'amortissement est assez conséquente (entre 30 et 40 ans).

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

**2. La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente : le délégataire assure la fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau de distribution de la concession, bénéficiant des tarifs réglementés de vente.**

L'éligibilité aux tarifs réglementés de vente est définie à l'article L. 337-7 du code de l'énergie.

Ces tarifs réglementés de vente de l'électricité s'appliquent aux ZNI dans les conditions prévues à l'article L. 337-8 du code de l'énergie :

> *"Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au même article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, aux consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites situés dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental."*

Les tarifs réglementés de vente présentent pour les clients quatre caractéristiques majeures :

- ces tarifs nationaux sont déterminés dans les conditions définies par le code de l'énergie ;
- ils sont fondés sur une péréquation tarifaire au profit des clients de l'ensemble des concessions ;
- ils sont mis en œuvre, dans le cadre des contrats de concession, sous le contrôle des autorités concédantes, pour facturer la fourniture d'électricité assortie des conditions de service proposées aux clients ;
- les conditions générales de vente (*CGV*) applicables aux tarifs réglementés de vente sont mises à jour par le délégataire selon les modalités définies par le contrat de concession.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

## II. LE PERSONNEL DU SERVICE

Au 31 décembre 2024, on estime que le personnel de la concession affecté au service correspond aux effectifs suivants :

| Services | Effectifs |
|---|---|
| Clientèle (fourniture TRV) | 19 |
| Développement Patrimoine Réseau | 36 |
| Réseau | 58 |
| Projet compteur numérique | 5 |
| Transverses (QSE, projet...) | 23 |
| Support | 13 |
| TOTAL | 154 |

## III. SUR LA PERFORMANCE DU SERVICE

Le réseau de Distribution de Mayotte en septembre 2025 :

RESEAU EN CONCESSION

| RESEAU HTA | 30/09/2025 | % | 31/03/2025 | % | Variation [U] | Variation % |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AERIEN (km) | 33 871 | 6,1% | 38 621 | 7,3% | - 4 750 | -12,3% |
| SOUTERRAIN (km) | 509 297 | 91,4% | 479 232 | 90,1% | 30 065 | 6,3% |
| SOUMARIN (km) | 13 752 | 2,5% | 13 752 | 2,6% | - | 0,0% |
| **Total** | **556 920** | **100%** | **531 605** | **100%** | **25 315** | **4,76%** |

| RESEAU BT | 30/09/2025 | % | 31/03/2025 | % | Variation [U] | Variation % |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AERIEN (km) | 424 544 | 63,3% | 429 151 | 65,7% | - 4 607 | -1,1% |
| SOUTERRAIN (km) | 245 640 | 36,7% | 224 173 | 34,3% | 21 467 | 9,6% |
| **Total** | **670 184** | **100%** | **653 324** | **100%** | **16 860** | **2,6%** |

Postes de Distribution HTA/BT

| Puissance | Nb | P. Totale |
|---|---|---|
| 50 | 9 | 450 |
| 100 | 9 | 900 |
| 160 | 19 | 3 040 |
| 250 | 106 | 26 500 |
| 400 | 92 | 36 800 |
| 630 | 343 | 216 090 |
| 800 | 20 | 16 000 |
| 930 | 1 | 930 |
| 1 000 | 17 | 17 000 |
| 1 250 | 9 | 11 250 |
| 1 400 | 1 | 1 400 |
| 1 600 | 6 | 9 600 |
| 1 800 | 1 | 1 800 |
| **Total** | **633** | **341 760** |

| Type Postes | Nb | P.Totale |
|---|---|---|
| H61 | 24 | 2 550 |
| CBS | 19 | 4 420 |
| CAB | 509 | 295 990 |
| Dans local | 32 | 22 320 |
| Socle | 6 | 900 |
| PVCR | 23 | 15 580 |
| **Total** | **613** | **341 760** |

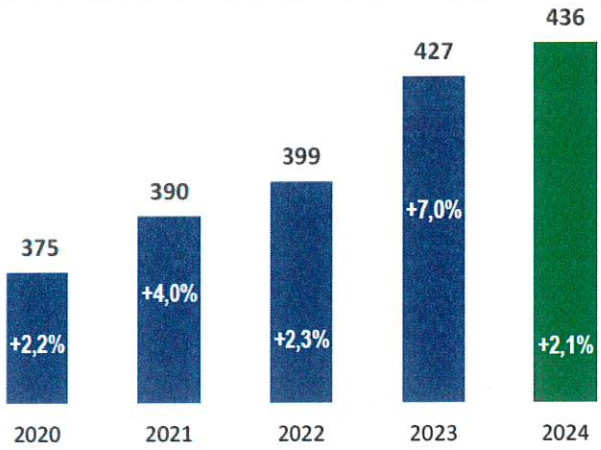
| Régime Postes | Nb | P. Totale |
|---|---|---|
| DP | 489 | 249 210 |
| AB | 124 | 92 550 |
| **Total** | **613** | **341 760** |
| Urbains | 213 | 122 440 |
| Ruraux | 400 | 219 320 |
| **Total** | **613** | **341 760** |

Sur la performance du service public, il convient de noter les tendances suivantes.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

L'évolution énergétique au cours de l'exécution de la concession montre une augmentation globale de la production et de la consommation d'électricité. Cela va nécessiter des investissements dans les infrastructures. Ces investissements permettront également de réduire les pertes techniques et non techniques.

L'évolution de l'énergie nette livrée au réseau a évolué de la manière suivante au cours de ces dernières années :




*Graphique 2 –Evolution de l'énergie nette livrée au réseau (2020-2024)*

Ventes (incluant EEC – Energie En Compteur) :

- Progression de 11 GWh (+2,8%), passant de 394 GWh en 2023 à 405 GWh en 2024.

Pertes d'énergie :

- Les pertes augmentent de 5 GWh (+19,2%), passant de 26 GWh en 2023 à 31 GWh en 2024, soit 7,63% de l'Energie totale consommée, cohérent avec les standards du métier.

Le nombre de clients total s'établit en nette hausse de +2,1% sur un an à 53.247.

Tous les segments sont concernés par cette dynamique haussière, avec des intensités variables toutefois : +4,8% pour les clients Tarif Vert, +4,3% pour les Tarif Bleu+ et +2,1% pour les Tarif Bleu.

De la même manière, la satisfaction clients se maintient à 61% mais progresse de 13 points par rapport à 2022 . Voici les sondages de satisfaction clients sur l'année 2024 :

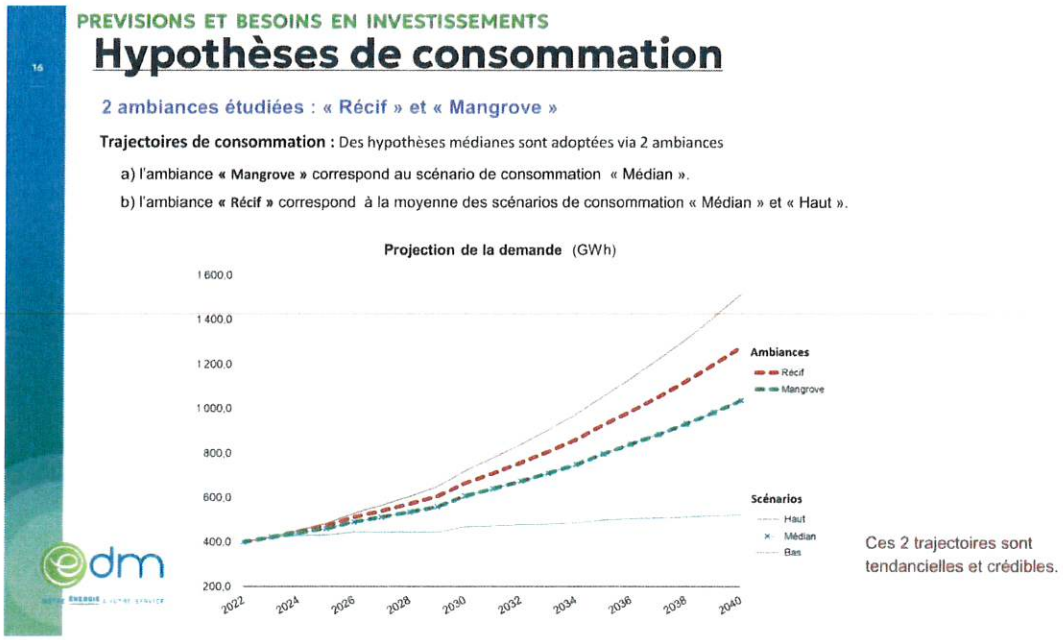
Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

| Domaine | Objectif 2024 | Réalisé à fin 12/24 |
|---|---|---|
| Taux de satisfaction client (semestriel) | ≥ 65% | 61% |
| Taux de MHS clôturées dans délais affichés (5 jours ouvrés) | >= 75% | 98% |
| Taux de MES clôturées dans délais affichés (5 jours ouvrés) | >= 75% | 94% |
| Taux de propositions commerciales de demande de raccordement envoyées dans un délai de 3 semaines suivant complétude du dossier client | >= 80% | 93% |
| Nombre de MCBC réalisées | ≥ 3554 | 924 |
| Nb de compteurs en situation de fraude ou de rétrocession traités | ≥ 300 | 381 |
| Nombre de chèques énergie reçus | ≥ 4102 | 1808 |
| Ratio de trésorerie (spot) | ≤ 30 JCA | 109,5 |

## IV. SUR LA NECESSITE DE CONTINUER A DEVELOPPER LE RESEAU

L'énergie délivrée par EDM à ses clients a représenté 404,7 GWh soit une hausse de 2,8 % par rapport à 2023.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE




Le Bilan prévisionnel réalisé l'année passée montre une explosion de la consommation sur le territoire à l'horizon 2040. L'hypothèse la plus minimaliste montre une multiplication par 2,5 de la consommation par rapport à 2024 et devrait franchir la barre des 1000 GWh/an. Et l'hypothèse haute prévoit une multiplication par 3,75 de cette consommation pour atteindre 1500 GWh/an.

Ces hypothèses de consommation ont été établies sur la base des informations connues à date et prennent en compte les données telles que la démographie, le nombre de logements, le niveau de PIB, la mobilité électrique, la maitrise de la demande d'énergie et les grands projets structurant de l'île (Usine de dessalement, Aéroport, Cuisines Centrales, Lycée des métiers, nouvelle prison, nouvel hôpital etc.).

Au-delà des capacités de production qu'il faudra prévoir et ajuster pour répondre à cette demande croissante, il faudra indéniablement construire, développer et investir massivement sur le réseau de distribution pour assurer et garantir l'alimentation de ces différents sites et de manière plus globale répondre à la demande client avec la qualité qui va bien.

Ensuite, le projet compteur numérique a été lancé. Sa fin est prévue à 2032. Il modernise l'ensemble du parc de compteurs mahorais et la relation client, avec :

- la collecte d'index quotidiens pour des factures justes, sans index estimés ;
- la mise à disposition d'un portail Web pour le suivi de sa consommation électrique heure par heure, valorisée en euros, favorisant ainsi la maîtrise des dépenses, des interventions réalisées à distance et sans nécessité de la présence du client.

Ce projet prend à sa charge le traitement des Mises en Conformité des Branchements et Comptages (ou *MCBC*) de l'ensemble du territoire.

Le projet compteurs numériques représente un montant de 27M€ (voir en ce sens la délibération n°2025-149 de la CRE du 11 juin 2025).

Enfin, le projet de consolidation du réseau mahorais post CHIDO est lancé. Fin prévue en 2026. La remise en état des réseaux basse tension aériens de l'ensemble du territoire représente 17 M€ d'investissements estimés à ce jour.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

# DEUXIEME PARTIE : OBJECTIFS ET INTERETS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

## V. LES OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE

Les objectifs poursuivis par la collectivité sur sa structure sont les suivants :

- Garantir la continuité du service public ;
- Maintenir un service de qualité ;
- Assurer le maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité du réseau ;
- Offrir un service adapté aux différents besoins du territoire ;
- Reconstruire et modifier le réseau à la suite de la crise Chido pour gagner en résilience face aux aléas climatiques futurs;
- Développer le réseau pour accompagner le développement du territoire et des grands projets ;
- Conserver un contrôle fort du service ;
- Et enfin, optimiser le montant de la redevance revenant à la collectivité.

## VI. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Compte tenu de l'échéance du contrat conclu le 15 avril 1997 entre la collectivité et EDM, deux modes de gestion peuvent être envisagés sur le territoire.

Pour ce qui est des options pertinentes, le Département pourrait reprendre son service en régie ou choisir de reconduire la délégation de service public. Le caractère de droit exclusif dont bénéficie EDM ne permet pas de pouvoir déléguer le service à une entité tierce.

Le présent rapport a donc notamment pour objet de déterminer le montage le plus adapté aux attentes de la collectivité, sachant que dans tous les cas, la collectivité demeure l'autorité organisatrice du service public.

Les principales caractéristiques des modes de gestion précitées sont les suivantes :

| La gestion du service public | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Type | Externalisation vers le privé | Qui fait quoi ? | Procédure | Qui paie quoi ? |
| Régie | Faible | La collectivité gère l'ensemble du service en passant au besoin des marchés publics d'appoint. | Pas de mise en concurrence sauf pour les marchés publics lancés par la Collectivité. | La Collectivité assume le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité en facturant directement les usagers. Porte tous les risques y compris financiers sur le sujet. |
| Délégation de service public | Forte | Le délégataire a l'entière responsabilité de la gestion du service et il assure la relation avec les usagers et leur facturation. Il peut aussi se voir confier tout ou partie des travaux à réaliser sur le service (concession). | En raison du droit exclusif dont bénéficie EDM, les dispositions de l'article L. 3214-1 du code de la commande publique s'appliquent et dispensent donc la Collectivité des règles de procédure prévues aux articles L. 3120-1 et suivants du code de la commande publique. | Le délégataire se rémunère des recettes qu'il tire des usagers du service. Il assure le risque d'exploitation du service public et procède à l'ensemble des investissements nécessaires à son fonctionnement. |

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

## L'EXPLOITATION EN REGIE

En régie, la collectivité prend directement en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement du service et perçoit les recettes du service. Ainsi, la Collectivité assure par ses propres moyens la gestion du service.

La gestion en régie ne signifie pas que toutes les tâches sont réalisées directement par la Collectivité. Celle-ci peut passer des contrats avec des tiers pour réaliser tout ou partie de sa mission. Les contrats correspondants (travaux, fournitures, prestations de services) sont conclus conformément aux procédures définies par le code de la commande publique et plus spécifiquement à la deuxième partie du dit code relative aux marchés publics.

Lorsqu'elle gère directement un service public, la Collectivité :

- est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utilise son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- encaisse toutes les recettes liées au service.
- Porte les principaux risques (financiers, RH, juridiques, opérationnels, assurantiels.....)

---

## LA GESTION DELEGUEE

Conformément à l'article L. 1411-1 du CGCT, une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est **transféré un risque lié à l'exploitation du service**, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat. Le délégataire supporte donc le risque financier du service. Plusieurs types de délégations de service public peuvent être distingués, en l'espèce il s'agit de la concession de service.

**La concession** : dans le cadre d'une concession, la Collectivité délégante confie au concessionnaire le financement et la réalisation des investissements et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue sur les usagers. En fin de contrat, les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public, qualifiés de « *biens de retour* » - qui sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition - reviennent à la Collectivité, en application des termes prévus à l'article L. 3132-4 du code de la commande publique. Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements réalisés par le concessionnaire.

**Au cas d'espèce**, le contrat à conclure prévoit notamment le développement (extension) du réseau public de distribution par le délégataire, c'est pourquoi le contrat de délégation de service public apparait comme l'outil le plus adapté.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

## Répartition des responsabilités

Dans le cadre d'une délégation, le délégataire :

- est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utilise exclusivement son personnel (de droit privé) ;
- supporte toutes les dépenses liées à l'exploitation du service ;
- supporte le risque sur les produits et la fréquentation du service.

La collectivité conserve :

- l'organisation générale du service et la validation des principes de fonctionnement ;
- le contrôle du service réalisé par le délégataire.

## Statut du personnel

Le concessionnaire recrute du personnel de droit privé pour assurer le service dans les conditions fixées à minima par la règlementation.

## Amortissement des capitaux investis

En pratique, le développement et la modernisation du réseau existant dans le cadre du nouveau contrat à conclure nécessitent des investissements importants sur du matériel et des équipements de pointe ou spécifique, dont la durée d'amortissement est assez conséquente (comprise entre 30 et 40 ans) :

| Ensemble Immobilier du Domaine concédé | Durée (années) |
|---|---|
| Aménagements des terrains | 10 / 30 |
| Ensemble immobilier d'exploitation | 15 / 30 |
| Installations générales, agencements et aménagements | 10 / 15 |

| Installations Complexes Spécialisées de Réseau | Durée (années) |
|---|---|
| Ouvrages souterrains | 40 |
| Ouvrages aériens | 30 |
| Ouvrages immergés | 25 |
| Branchements | 30 |
| Compteurs | 20 |
| Autres appareillages | 20 / 30 |

Dans ce sens, il ressort de la "comptabilité appropriée réseaux" remise dans le cadre du rapport annuel produit par EDM à l'autorité concédante concernant l'exercice 2024 que :

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

- pour les biens relevant du domaine concédé, les durées d'amortissement par nature d'immobilisation sont celles pratiquées dans la profession ;
- pour les biens propres, les durées d'amortissement par nature d'immobilisation correspondent aux durées réelles d'utilisation ;
- les immobilisations concédées à titre gratuit sont amorties par le débit du poste « *droits du concédant* » au passif du bilan. Cet amortissement est sans incidence sur le compte de résultat ;
- la remise au concédant des immobilisations mises en concession par le concessionnaire se faisant contre indemnité, il n'est pas constaté d'amortissement de caducité.

EDM précise également dans son rapport qu'à la clôture, seul le mode d'amortissement linéaire est utilisé par l'entreprise et que les immobilisations financières ne nécessitent pas la constitution de provisions au jour de la production du rapport annuel 2024.

Par ailleurs, les tableaux présentés ci-dessous rappellent les durées d'amortissement en fonction de la nature d'investissement ainsi que les différents comptes concernés par les amortissements au regard de la "comptabilité appropriée réseaux" remise dans le cadre du rapport annuel de 2024 déjà évoqué :

- **Immobilisations incorporelles**

| | Valeurs brutes au 31.12.2024 | | | | Amortissements et provisions au 31.12.2024 | | | | Valeurs nettes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total | HTA - BT | HTB | Communs | Total | HTA - BT | HTB | Communs | |
| Concessions, brevets, droits assimilés | 1 030 965 | | | 1 030 965 | (871 292) | | | (871 292) | 159 672 |
| **Valeurs brutes** | **1 030 965** | **0** | **0** | **1 030 965** | **(871 292)** | **0** | **0** | **(871 292)** | **159 672** |
| **Amortissements / provisions** | **(871 292)** | **0** | **0** | **(871 292)** | | | | | |
| **VALEURS NETTES** | **159 672** | **0** | **0** | **159 672** | | | | | |

- **Immobilisations corporelles**

| | Valeurs brutes au 31.12.2024 | | | | Amortissements et provisions au 31.12.2024 | | | | Valeurs nettes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total | HTA - BT | HTB | Communs | Total | HTA - BT | HTB | Communs | |
| Terrains | 1 363 265 | 11 837 | 244 960 | 1 106 467 | (83 271) | 0 | (64 883) | (18 389) | 1 279 993 |
| Constructions | 13 371 905 | 10 107 | 12 901 503 | 460 295 | (3 166 802) | (10 107) | (2 970 043) | (186 652) | 10 205 104 |
| Installations techniques, matériel | 250 493 585 | 205 359 991 | 43 251 069 | 1 882 524 | (72 457 534) | (61 012 454) | (9 794 047) | (1 651 033) | 178 036 051 |
| Autres immobilisations corporelles | 3 535 655 | 559 919 | 252 158 | 2 723 577 | (2 657 630) | (519 920) | (151 691) | (1 986 019) | 878 024 |
| Immobilisations en cours | 28 661 288 | 26 031 571 | 0 | 2 629 717 | 0 | 0 | 0 | 0 | 28 661 288 |
| **Valeurs brutes** | **297 425 697** | **231 973 426** | **56 649 690** | **8 802 582** | **(78 365 237)** | **(61 542 481)** | **(12 980 663)** | **(3 842 092)** | **219 060 460** |
| **Amortissements / provisions** | **(78 365 237)** | **(61 542 481)** | **(12 980 663)** | **(3 842 092)** | | | | | |
| **VALEURS NETTES** | **219 060 460** | **170 430 945** | **43 669 026** | **4 960 489** | | | | | |

- **Immobilisations financières**

| | Valeurs brutes au 31.12.2024 | | | | Amortissements et provisions au 31.12.2024 | | | | Valeurs nettes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total | HTA - BT | HTB | Communs | Total | HTA - BT | HTB | Communs | |
| Prêts | 0 | | | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| Autres immobilisations financières | 5 780 | | | 5 780 | 0 | | | 0 | 5 780 |
| **Valeurs brutes** | **5 780** | **0** | **0** | **5 780** | **0** | **0** | **0** | **0** | **5 780** |
| **Provisions** | **0** | **0** | **0** | **0** | | | | | |
| **VALEURS NETTES** | **5 780** | **0** | **0** | **5 780** | | | | | |

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

*Sur l'ensemble des dépenses d'exploitation directement imputables à la distribution* :

| | Total |
|---|---|
| Pièces réseau | 1 797 380 |
| Carburant véhicules et engins | 95 130 |
| Pièces véhicules et engins | 36 508 |
| Fournitures | 316 347 |
| Sous-traitance | 2 228 679 |
| Locations | 281 735 |
| Assurances | 301 918 |
| Maintenance | 122 201 |
| Entretien et réparation réseau | 4 942 921 |
| Entretien et réparation bâtiments | 112 012 |
| Entretien et réparation divers | 92 992 |
| Personnel mis à disposition | 100 259 |
| Assistance technique | 57 905 |
| Honoraires | 14 314 |
| Etudes | 111 004 |
| Déplacements, missions et réceptions | 289 752 |
| Postes et télécommunications | 144 800 |
| Formation | 130 244 |
| Divers services | 248 318 |
| Subventions d'exploitation | (67 179) |
| Impôts et taxes | 862 576 |
| Rémunérations | 7 272 069 |
| Charges sociales | 3 325 464 |
| Transferts de charges d'exploitation | (2 245 072) |
| Autres produits d'exploitation | (72 363) |
| Autres charges d'exploitation | 247 692 |
| Amortissements | 5 035 926 |
| Provisions pour dépréciation des stocks | |
| Provisions pour dépréciation des créances | |
| Provisions pour renouvellement | 8 679 477 |
| Provisions pour risques et charges | 1 654 718 |
| **TOTAL** | **36 117 727** |

*Sur les frais d'activités Fournitures et Fonctions Transverses - pour la Boîte Production :*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| PDIV | Autres produits d'exploitation | (49 199) | | (6 172) | (43 028) |
| CDIV | Autres charges d'exploitation | 12 725 | | | 12 725 |
| AMOR | Amortissements | 724 324 | 126 713 | 80 211 | 517 400 |
| PRCD | Provisions pour dépréciation des créances | 632 874 | | 632 874 | |
| PRRC | Provisions pour risques et charges | (6 152) | 28 531 | (17 921) | (16 762) |
| | **TOTAL** | **8 356 908** | **1 079 456** | **1 510 694** | **5 766 757** |

*Sur la dotation du Fonds de Péréquation de l'Electricité* :

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

- recettes de distribution issues du TURPE : - 21 838 685 €
- charges nettes d'exploitation notifiées : 25 359 954 €
- CRCP – charges d'exploitation au réel : 7 311 398 €
- Incitations financières : 437 594 €
- charges de capital (1) : 20 638 863 €

(1) les charges de capital se décomposent ainsi :

- rémunération des capitaux investis : 4 780 268 €
- Dotations nettes aux amortissements de l'exercice : 5 760 599 €
- Dotations nettes aux provisions de l'exercice : 10 097 996 €

**Sur le compte de résultat Distribution – *Partie I* :**

| | | Exercice N | Exercice N - 1 |
|---|---|---|---|
| Ventes marchandises | | | |
| Production vendue (biens et services) | | 25 592 229 | 23 137 756 |
| ***Sous-total chiffre d'affaires net*** | | ***25 592 229*** | ***23 137 756*** |
| Production stockée | | | |
| Production immobilisée | | 2 245 072 | 2 593 903 |
| Subventions d'exploitation | | 32 025 399 | 24 185 904 |
| Transferts de charges | | | |
| Reprises sur provisions (et amortissements) | | 229 563 | 947 185 |
| Autres produits d'exploitation | | 30 009 | 145 952 |
| **TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (1)** | **= I** | **60 122 272** | **51 010 701** |
| Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice (a) | | | |
| Achats stockés matières premières et autres approvisionnements (a) | | 1 785 283 | 1 659 647 |
| Variation de stocks matières premières et autres approvisionnements | | 61 564 | 49 124 |
| Autres achats et charges externes (b) | | 17 252 246 | 14 060 274 |
| ***Sous-total consommations de l'exercice en provenance des tiers*** | | ***19 099 093*** | ***15 769 045*** |
| Impots, taxes et versements assimilés sur rémunérations | | 340 136 | 322 867 |
| Autres impots, taxes et versements assimilés | | 1 144 470 | 1 118 235 |
| ***Sous-total impôts, taxes et versements assimilés*** | | ***1 484 606*** | ***1 441 102*** |
| Salaires et traitements | | 9 903 389 | 9 217 511 |
| Charges sociales | | 4 205 650 | 3 922 244 |
| ***Sous-total charges de personnel*** | | ***14 109 038*** | ***13 139 755*** |
| Dotations aux amortissements d'actif immobilisé | | 5 760 250 | 5 420 966 |
| Dotations aux provisions sur actif immobilisé | | | |
| Dotations aux provisions sur actif circulant | | 632 874 | 62 330 |
| Dotations aux provisions pour risques et charges | | 10 557 606 | 9 106 727 |
| ***Sous-total dotations aux amortissements et provisions*** | | ***16 950 730*** | ***14 590 023*** |
| Autres charges d'exploitation | | 260 418 | 258 644 |
| **TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (2)** | **= II** | **51 903 885** | **45 198 568** |
| **RESULTAT D'EXPLOITATION** | **= I - II** | **8 218 386** | **5 812 133** |
| Pertes transférés et bénéfices attribués | = III | | |
| Bénéfices transférés et pertes supportées | = IV | | |
| **QUOTE-PART DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN** | | | |

**Sur le compte de résultat Distribution – *Partie II* :**

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

| | | Exercice N | Exercice N - 1 |
|---|---|---|---|
| Produits financiers de participations | | | |
| Produits d'autres valeurs mobilière et créances de l'actif immobilisé | | | |
| Autres intérêts et produits assimilés | | 14 219 | 177 530 |
| Reprises sur provisions et transferts de charges | | | |
| Différences positives de change | | | |
| Plus values sur cessions de VMP | | | |
| **TOTAL PRODUITS FINANCIERS** | **= V** | **14 219** | **177 530** |
| Dotations aux amortissements et provisions | | | |
| Intérêts et charges assimilées | | 1 124 346 | 1 651 602 |
| Différences négatives de change | | | |
| Moins values sur cessions de VMP | | | |
| **TOTAL CHARGES FINANCIERES** | **= VI** | **1 124 346** | **1 651 602** |
| **RESULTAT FINANCIER** | **= V - VI** | **(1 110 127)** | **(1 474 072)** |
| **RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS** | **= I - II + III - IV + V - VI** | **7 108 259** | **4 338 061** |
| Produits exceptionnels sur opérations de gestion | | 188 269 | 103 246 |
| Produits exceptionnels sur opérations en capital | | | 11 540 |
| Reprises sur provisions et transferts de charges | | 37 791 | 5 427 |
| **TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS** | **= VII** | **226 061** | **120 213** |
| Charges exceptionnelles sur opérations de gestion | | 267 | 72 890 |
| Charges exceptionnelles sur opérations en capital | | | 531 |
| Dotations aux amortissements et aux provisions | | 1 461 095 | 38 399 |
| **TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES** | **= VIII** | **1 461 362** | **111 821** |
| **RESULTAT EXCEPTIONNEL** | **= VII - VIII** | **(1 235 301)** | **8 393** |
| **Participation des salariés aux résultats** | **= IX** | | |
| **Impôts sur les bénéfices** | **= X** | **1 122 544** | **777 641** |
| **TOTAL DES PRODUITS** | **= I + III + V + VII** | **60 362 551** | **51 308 444** |
| **TOTAL DES CHARGES** | **= II + IV + VI + VIII + IX + X** | **55 612 138** | **47 739 631** |
| **BENEFICE OU PERTE** | | **4 750 414** | **3 568 813** |

## Durée du contrat

Conformément à l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité délégante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

De plus, dans les conditions prévues à l'article R. 3114-1 du code de la commande publique : *"Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel."*

Par ailleurs, pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat, en application de l'article R. 3114-2 du même code.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

Le montant des investissements à réaliser de manière lissée sur la durée d'exploitation de la concession est de 1 400 millions d'euros. A ce titre, il est nécessaire d'amortir ces investissements sur une durée de 30 années.

**En l'espèce et au regard des éléments précisés au chapitre précédent**, la durée du contrat préconisée est de 30 ans.

### Délais et procédure

La procédure de délégation est encadrée par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et R. 1411-1 et suivants du même code ainsi que par les troisièmes parties du code de la commande publique (tant législative que règlementaire). Compte tenu de l'existence d'un droit exclusif au bénéfice d'EDM, le contrat pourra être attribué dans les conditions présentées ci-après.

La durée de la procédure de délégation de service public peut être conclu dans un délai oscillant entre 9 et 12 mois.

Dès lors que la concession signée le 15 avril 1997 arrivera à son terme le 15 avril 2027, la délégation de service public devra débuter le lendemain de l'échéance du précédent contrat, **soit le 16 avril 2027.**

## VII. L'INTERET DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Au regard des objectifs de la collectivité, la délégation de service publique semble être une solution adaptée.

L'option d'une délégation de service public présente, au contraire de la gestion directe, les avantages suivants :

- **Conception et réalisation des travaux** : le délégataire connait bien les contraintes de la distribution d'électricité et mobilise plus facilement les expertises nécessaires à l'exploitation du service. Il se projette dans la gestion du service grâce aux aménagements existants.

- **Recourir à des compétences techniques spécifiques au secteur** : le choix de la Collectivité de recourir à un mode de gestion déléguée de ce service par les compétences très spécifiques qu'appelle la distribution d'électricité.

- **Compétence et expertise spécifique** : le délégataire connait bien le métier de distributeur d'électricité, a développé depuis une expertise basée sur sa connaissance technique d'un métier spécifique avec des spécialités pointues. Il s'est entouré de spécialistes dans différents domaines techniques adaptés aux spécificités d'un territoire insulaire comme Mayotte.

- **Développement et modernisation du réseau** : le délégataire investit constamment pour le développement d'un réseau adapté au besoin économique et social du territoire en veillant à sa modernisation avec des équipements nouveaux, télé-opérables, télé-conduits et connectés.

- **Mieux répartir les risques inhérents au service** : la délégation de service public permet de transférer les risques suivant sur le délégataire :

    - Risque financier lié à la nécessité d'équilibrer les coûts du service : en délégation de service public le délégataire assure le risque de fréquentation et la compensation versée par la collectivité est fixe, ce qui n'est pas le cas en régie ou le coût peut varier en fonction de l'occupation des structures.
    - Risque lié à la responsabilité de l'exploitant du service qui peut être mise en cause tant par les usagers du service que par des tiers ayant subi un préjudice sur le plan civil ou pénal.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

- Risque réglementaire relatif aux évolutions législatives, réglementaires ou normes techniques.

- **Conserver un contrôle fort du service :** en délégation de service public, la collectivité conserve le contrôle de l'exploitation du service de distribution d'électricité. Le gestionnaire est soumis à l'obligation de contrôle et de remise notamment de rapports à la collectivité autorité délégante.

**En conclusion,** la gestion déléguée constitue un partenariat sur la base des impératifs du service public avec une maîtrise et un contrôle sur le délégataire, exercés par la collectivité.

Il apparaît donc, qu'eu égard au droit exclusif dont bénéficie EDM, à la technicité du métier et aux attentes de la Collectivité, la délégation de service public serait le type de contrat le plus adapté à la gestion du réseau public de distribution d'électricité.

## VIII. SYNTHESE DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS ENTRE LES DEUX MODES DE GESTION

| | REPRISE EN REGIE | MAINTIEN EN CONCESSION |
|---|---|---|
| **FORCES** | **Contrôle total de la collectivité sur le service :** La collectivité gère directement l'ensemble du service, ce qui lui permet de maîtriser l'organisation, le fonctionnement et la stratégie du service public.<br><br>**Souplesse contractuelle** : Possibilité de passer des marchés publics pour des besoins spécifiques, tout en gardant la main sur les choix stratégiques. | **Expertise technique du concessionnaire :** EDM, soutenu par EDF, dispose d'une connaissance approfondie du métier, d'une capacité à mobiliser des spécialistes et à gérer les contraintes spécifiques d'un territoire insulaire comme Mayotte.<br><br>**Capacité d'investissement :** Le concessionnaire prend en charge les investissements nécessaires au développement et à la modernisation du réseau, ce qui limite le besoin en fonds propres de la collectivité.<br><br>**Transfert des risques :** Le délégataire assume les risques financiers, opérationnels et réglementaires liés à l'exploitation du service.<br><br>**Pouvoir de contrôle étendu :** L'autorité concédante conserve un contrôle fort sur le délégataire, avec des obligations de reporting, de transparence et de sanctions en cas de non-respect des engagements. |

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

| | | |
|---|---|---|
| **FAIBLESSES** | **Impacts RH majeurs** : La reprise en régie implique la reprise directe des personnels EDM dans les effectifs de la collectivité. Les agents titulaires doivent devenir agents du Département, avec des risques de refus et de reclassement. S'agissant d'un effectif de 154 agents, les coûts sociaux sont majeurs.<br><br>**Besoin en fonds propres élevé** : La collectivité doit assumer seule les investissements nécessaires au développement et à la modernisation du réseau, ce qui peut peser lourdement sur ses finances, surtout face à la croissance rapide de la demande et aux grands projets structurants du territoire.<br><br>**Expertise technique limitée du Département pour la gestion totale du réseau** : Le département ne dispose pas de l'expertise réseau (gestionnaire d'équilibre) permettant à date de maintenir le réseau en état de fonctionnement.<br><br>**Nécessité de faire évoluer le cadre légal :** car aujourd'hui le gestionnaire de réseau identifié dans le code de l'énergie est EDM (le délégataire du service public). | **Moindre maîtrise directe** : la gestion quotidienne et la relation avec les usagers sont déléguées.<br><br>**Dépendance** à un opérateur unique. |
| **OPPORTUNITES** | **Renforcement de la souveraineté locale** : La régie permet à la collectivité de renforcer l'autonomie du Département et de développer une expertise interne sur le long terme. | **Accès à l'innovation et à la mutualisation des moyens** techniques et humains.<br><br>**Accompagnement des grands projets** structurants du territoire (transition énergétique, développement du réseau).<br><br>Capacité à répondre à la croissance rapide de la demande et aux enjeux de modernisation. |
| **MENACES** | **Risque financier et opérationnel** : La collectivité supporte seule les risques liés à l'exploitation, à la fréquentation et à la réglementation, ce qui peut fragiliser la pérennité du service en cas de difficultés.<br><br>**Difficulté à attirer et retenir les compétences** : Sans l'attractivité d'un opérateur spécialisé, le recrutement et la fidélisation des experts techniques peuvent être complexes. | Risque de perte de contrôle stratégique si le contrat n'est pas suffisamment encadré.<br><br>Dépendance à un opérateur unique, risque de rigidité contractuelle.<br><br>Éventuelle difficulté à faire évoluer le contrat en fonction des besoins du territoire |

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

# TROISIÈME PARTIE : LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE

## IX. L'OBJET DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre de la gestion de la distribution électrique et de fourniture d'électricité, les missions du délégataire comprendront notamment :

- Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité : le délégataire assure, dans le cadre de sa mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, la desserte rationnelle en électricité du territoire national par les réseaux publics de distribution ;

- La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente : le délégataire assure la fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau de distribution de la concession, bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

## X. RECRUTEMENT ET REPRISE DU PERSONNEL

Le délégataire aura la charge du recrutement et de la gestion de l'effectif actuel (qui est dans le périmètre concédé).

## XI. L'EXCLUSIVITE DE L'EXPLOITATION

La Collectivité confiera au délégataire l'exclusivité de la gestion de la distribution électrique et de la fourniture d'électricité, conformément aux dispositions du code de l'énergie.

### CONDITIONS JURIDIQUES D'EXPLOITATION

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls et se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service.

Le concessionnaire se rémunérera par la perception de redevances sur l'usager. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Plus précisément, les recettes d'exploitation seront composées notamment :

- Des recettes perçues auprès des usagers du réseau d'électricité.

En effet, dans le cadre du contrat de délégation de service public, la Collectivité imposera à son délégataire, dans les conditions qui seront fixées dans le contrat de délégation de service public, des contraintes de service public pour la fixation des tarifs appliqués aux usagers.

Ces sujétions de service public feront l'objet d'une compensation financière forfaitaire dans les conditions fixées dans le contrat de délégation de service public.

La Collectivité autorisera, le cas échéant, l'exploitation d'activités accessoires dans les conditions qui seront fixées dans le contrat de délégation de service public.

## XII. ESTIMATION DE LA VALEUR POTENTIELLE DU CONTRAT

La valeur estimée du contrat de concession est de deux *milliards sept-cent cinquante millions d'euros (2 750 000 000,00 €) sur 30 ans.*

Cette valeur estimée a été calculée selon une méthode de calcul objective conformément aux articles R.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

3121-1 du code de la commande publique, selon lesquelles la valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, qui correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

Pour rappel, pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

- la valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;
- les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;
- les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;
- la valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
- les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
- la valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
- toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires.

Pour la collectivité, le coût sera nul.

## XIII. DUREE DU CONTRAT

Pour rappel, la durée du contrat de concession est nécessairement limitée. Pour ce faire, elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire (art. L. 3114-7 du code de la commande publique).

Par ailleurs, pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat (art. R. 3114-2 du code de la commande publique).

## XIV. LA PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique. Ces obligations sont précisées et détaillées dans le contrat de délégation de service public.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

## XV. LES SANCTIONS RESOLUTOIRES

La Collectivité pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans le contrat de délégation de service public.

## XVI. LA FIN DU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260105-DE

Toute reconduction tacite du contrat de délégation de service public sera prohibée. Le non- renouvellement du contrat de délégation de service public n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre partie. Le contrat de délégation de service public précisera les conditions relatives au sort des biens en fin de contrat.

## XVII. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SERA PASSEE SANS PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Le code de la commande publique prévoit la possibilité de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables pour la passation d'un contrat de concession lorsque le concessionnaire bénéficie de droits exclusifs.

En effet, l'existence de droit exclusif du concessionnaire constitue une exception aux obligations de mise en concurrence et permet la négociation et la conclusion directe du contrat avec le cocontractant. Cette exception, initialement réservée aux marchés publics, a été étendue depuis 2014 aux contrats de concession. Depuis lors, le droit de l'Union *« ne s'applique pas aux concessions de services attribuées à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif qui a été adopté conformément »* au droit de l'Union européenne (article 10-1 al. 2 de la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

Cette exception est reprise par l'article L. 3214-1 du code de la commande publique aux termes duquel *« lorsqu'ils sont conclus par des entités adjudicatrices, sont soumis au titre II les contrats de concession de service conclus avec (...) un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cet acte soit compatible avec le TFUE et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau. »*

Lequel titre II prévoit que ces contrats de concessions ne sont pas soumis aux dispositions générales fixant les règles de procédure et de mise en concurrence.

En pratique, l'article L. 111-52 du code de l'énergie dispose que : *« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont, dans leurs zones de desserte exclusives respectives : (...) 3° Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, l'entreprise Électricité de France ainsi que les sociétés mentionnées aux articles L. 151-2 et L. 152-4. »*

L'article L. 151-2 du même code précisant que : *« Pour l'application à Mayotte des dispositions du présent livre, les droits et obligations impartis dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain à Électricité de France sont conférés à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité à Mayotte. »*

Dans ces conditions, les textes attribuent à la société concessionnaire de la distribution d'électricité à Mayotte, soit à EDM à la date d'entrée en vigueur du texte, un droit exclusif pour la distribution d'électricité sur le territoire mahorais, raison pour laquelle la concession de distribution d'électricité pourra être attribuée sans mise en concurrence à cette dernière.

## SYNTHESE ET CONCLUSION

**Au regard des différents enjeux ainsi que de l'analyse des avantages et des inconvénients des différents modes de gestion envisagés il est donc proposé au Conseil départemental de Mayotte de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public, qui sera confiée sans procédure de mise en concurrence à EDM en raison du droit exclusif dont la société bénéficie dans les conditions prévues par la loi.**

**Le contrat sera conclu pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification. La date prévisionnelle de démarrage du contrat est fixée au 16 avril 2027.**